

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTROPE

Hameau de Samson
60150 Chevincourt

Références : IC-R/131/26-LGER/MC
Code AIOT : 0005108325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ANTROPE implanté Le bord du Ru, La Petite Ecluse, Le Poirier Rouge 60350 Bitry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTROPE
- Le bord du Ru, La Petite Ecluse, Le Poirier Rouge 60350 Bitry
- Code AIOT : 0005108325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTROPE est autorisée, par arrêté du 27 juin 2016, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de BITRY.

Les activités sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 2510 (exploitation de carrière) et 2517 (transit de produits minéraux) et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage de produits minéraux).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	cloture	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux d'affichage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6.1.2	Sans objet
3	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
6	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Déclaration sur TRACKDECHETS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet
12	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quatre non-conformités lors de l'inspection. Ces non-conformités concernent la clôture autour du site, le remplissage des Documents d'Acceptation Préalable, le remplissage du registre d'apports extérieurs de déchets et l'analyse de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ces points.

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant les autres points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'affichage
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu : • de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ; • d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ; • d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ; • d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.
Constats : L'exploitation se fait sur 3 parcelles : - la parcelle 4 dite "la petite écluse" ; - la parcelle 5 dite "le bord du ru" ;

-la parcelle 6 dite "le poirier rouge".

L'inspection a constaté la mise en place des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté.

Des panneaux indiquant une limitation de vitesse à 20 km/h sont présents à l'entrée des différents secteurs de la carrière.

Des panneaux prévenant du risque de noyade sont présent aux abords des plans d'eau.

L'inspection a constaté, au niveau des parcelles 4 et 5, la présence de panneaux d'interdiction d'accès au public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, accès

Prescription contrôlée :

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assuré au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

Constats :

L'inspection a constaté que la clôture était abimée et non-continue au niveau de la limite sud de la parcelle 4. L'accès à la carrière est donc possible depuis la route.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas mis en place une barrière limitant l'accès au site sur l'ensemble du périmètre d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une clôture limitant l'accès au périmètre d'exploitation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur

la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes. Ce document est commun aux sites de Bitry, saint-Leu d'Esserent, Chevincourt et Bitry. La dernière mise à jour de ce document a été réalisée le 14 mai 2025.

Le site de Bitry n'étant pas en activité lors de la visite, il n'y avait pas d'opérateur. En marche normale, une seule personne est présente sur site pour la réception des matériaux de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Le processus d'acceptation des déchets est décrit dans la procédure d'acceptation préalable.

Le site de Bitry ne dispose pas des infrastructure et du personnel nécessaire au contrôle documentaire. C'est pourquoi, le contrôle documentaire est réalisé à la carrière de Chevincourt, autre site de la société ANTROPE dans l'Oise.

L'agent sur le site de Bitry vérifie le document d'acceptation préalable puis effectue un premier contrôle visuel.

Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement.

En cas de déchets de remblaiement indésirable, le lot est mis de côté avant renvoi et un mail est envoyé à la DREAL. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour il n'y a pas eu de refus de matériaux de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne recevoir sur le site de Bitry que des matériaux avec pour code déchet 17 05 04 "Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03" et 20 02 02 "terres et pierres".

Le registre 2025 présenté par l'exploitant indique uniquement des matériaux de code déchet 17 05 04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant

qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : L'exploitant a indiqué ne recevoir que des déchets qui ont pour code 17 05 04 et 20 02 02. Il a indiqué s'assurer que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés avec la plateforme GEORISQUES et avec les connaissances des sites et des différentes zones urbanisées des agents faisant l'acceptation des déchets. En cas de terres potentiellement contaminées, une analyse est réalisée et une comparaison aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser en majorité les déchets d'extractions internes de la carrière pour le remblaiement. L'exploitant a indiqué ne recevoir que des déchets inertes extérieurs pour compléter le remblaiement. Le registre des déchets de remblaiement extérieur présenté par l'exploitant ne mentionne que des déchets inertes. Lors de la visite terrain et par sondage, l'inspection n'a pas constaté de matériau de remblaiement non inerte au niveau de la surface de la parcelle 4, la plus récemment remblayée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable

indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté les Documents d'acceptation préalables (DAP).

L'inspection a constaté par sondage les informations présentes dans ces documents :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'inspection a relevé des non-conformités dans le remplissage de certains DAP.

Le DAP 7720250014 ne mentionne pas le transporteur des déchets.

Le DAP 772025001 ne mentionne pas le producteur des déchets.

Non-conformité (fait modéré) : Certains DAP ne sont pas remplis conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de remplissage des DAP de manière à ce que ces documents soient remplis conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un registre des remblaiements reçus sur l'année 2025. Ce tableau mentionne la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Ce registre mentionne la parcelle du cadastre où sont envoyés les différents lots de déchets pour remblaiement. La procédure d'acceptation préalable mise en place par l'exploitant contient un plan de carroyage afin de localiser où sont dirigés les matériaux de remblai. Les zones de remblaiements sont définies par un code composé d'une lettre et d'un chiffre (A1, A2, B1, etc.). Le registre des remblaiements n'indique pas sur quelle zone précise du plan de carroyage sont envoyés les matériaux de remblaiement. Non-conformité (fait modéré) : Le registre mis en place par l'exploitant n'indique pas le lieu précis du site où sont envoyés les matériaux pour remblaiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer dans son registre le lieu précis, comme défini sur le plan de carroyage de la procédure d'acceptation préalable, où sont envoyés les matériaux de remblaiement sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration sur TRACKDECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis un export du site TRACKDECHETS de ses déclaration sur l'année 2025.

L'exploitant a indiqué être en arrêt sur l'année 2026. Il a indiqué ne pas avoir reçu de matériaux de remblaiement, en 2026, à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres à analyser

Prescription contrôlée :

Afin de surveiller la qualité des eaux superficielles, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 7.2.1 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, alcalinité,

-matière en suspension,

DBO5,

DCO

chlorures

sulfates

hydrogénocarbonates

nitrates

nitrites
aluminium
calcium
magnésium
sodium
potassium
hydrocarbures totaux

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de d'assurer que les matériaux de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines réalisé par la société Eurofins. Ces contrôles sont réalisés sur les 4 piézomètres. Le contrôles des piézomètres 2 et 3 a été réalisé le 3 juin 2025. Le contrôle des piézomètre 4 et 5 a été réalisé le 8 décembre 2025.

Les paramètres contrôlés sont :

- température, pH, conductivité, alcalinité,
- matière en suspension,
- DBO5,
- DCO
- chlorures
- sulfates
- hydrogénocarbonates
- nitrates
- nitrites
- aluminium
- calcium
- magnésium
- sodium
- potassium
- hydrocarbures totaux

Les contrôles sur les piézomètres sont réalisées à une fréquence annuelle.

Compte-tenu que les contrôles sur les piézomètres ne sont pas réalisés à la même période, il est impossible pour l'exploitant d'analyser les résultats des contrôles et de se positionner sur l'impact des matériaux de remblaiement sur la qualité des eaux.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant ne fait pas l'analyse des contrôles des piézomètres de manière à vérifier que les matériaux de remblaiement n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'analyser la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de d'assurer que les matériaux de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux sous 3 mois. Il serait judicieux d'effectuer les contrôles de la qualité des eaux souterraines sur les différents piézomètres sur la même période.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GERP
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la

décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration GEREPE le 30 mars 2026.

Il a renseignée :

- Les superficies exploitée et remises en état sur 2025 ;
- La partie relatives aux surveillances de bruit et de vibration ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- Les informations relatives à l'extraction et à l'expédition de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement et maintien du PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

[...]

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de gestion des déchets d'extraction. La première version de ce document a été réalisée avant la mise en service de l'installation. Il a été révisé la dernière fois le 26 janvier 2026.

L'exploitant a indiqué n'avoir sur site aucune installation de gestion de déchets (IGD). L'inspection n'a pas constaté la présence d'IGD lors de la visite d'inspection. L'ensemble des déchets inertes produits sur site sont utilisés en remblaiement de la carrière. Les déchets extérieurs utilisés en remblaiement sont directement dirigés vers les zones à remblayer.

Le PGD transmis par l'exploitant présente les éléments suivants :

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- les impacts potentiels du stockage ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- un plan de remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- des procédures de contrôle et de surveillance ;
- des mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

